

Document:-
A/CN.4/SR.680

Compte rendu analytique de la 680e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

individuelle émise par le Juge Anzilotti dans l'affaire du *Groënland oriental*. Mais il s'est prononcé uniquement au sujet de cette affaire, considérant qu'il est difficile d'admettre qu'un gouvernement puisse ignorer les conséquences légitimes d'une extension de souveraineté. On ne saurait en tirer une règle générale selon laquelle une erreur de droit n'est jamais inexcusable.

70. M. ROSENNE dit qu'aux articles 8 et 9, le Rapporteur spécial a fait œuvre de codification, tout en s'inspirant de considérations pratiques. M. Rosenne partage les doutes exprimés par M. Verdross sur le fait que le projet exclut l'erreur de droit comme vice du consentement; il propose donc de supprimer l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 8, puisque, de toute manière, l'alinéa *b*) suffit à régler le cas envisagé à l'alinéa *a*).

71. A l'interprétation donnée par M. Verdross de l'opinion émise par le Juge Anzilotti dans l'affaire du *Groënland oriental*, M. Rosenne croit utile d'ajouter que, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (exceptions préliminaires), la Cour internationale de Justice n'a pas rejeté *a priori* un argument fondé sur une prétendue erreur de droit, mais a écarté les prétentions émises pour des motifs entièrement différents. La Cour a déclaré qu'« au surplus, la principale importance juridique de l'erreur, lorsqu'elle existe, est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné »⁸ phrase qui devrait figurer dans le commentaire en même temps que le passage tiré du jugement sur le fond reproduit par le Rapporteur spécial à la fin du paragraphe 3 du commentaire des articles 8 et 9.

72. Pour mettre la rédaction du paragraphe 3 *a*) de l'article 8 mieux en harmonie avec la formule employée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple*, il faudrait supprimer les mots « en usant dûment de prudence ». Cette dernière condition est empruntée au droit interne, mais elle est difficile à appliquer dans le droit interne lui-même et elle n'ajoute pas grand-chose au texte.

73. M. Rosenne a quelques doutes quant à la signification à donner au paragraphe 3 de l'article 9: il se demande, en effet, si l'on peut dire qu'un Etat qui adhère à un traité peut invoquer une erreur comme viciant son consentement, quand l'erreur a été commise au moment de la négociation. Il voudrait également savoir si c'est à dessein que seule l'adhésion, et non pas l'acceptation et l'approbation, se trouve mentionnée dans le texte.

74. Rappelant une discussion sur la terminologie qui a eu lieu à la précédente session⁹, M. Rosenne propose d'employer des mots différents pour traduire *mistake*, terme qui désigne une erreur sur le fond, comme dans les articles 8, 9 et 10, et « error » terme qui désigne le genre d'erreurs ou d'omissions qui font l'objet des articles 26 et 27 de la première partie et de l'article 10 de la deuxième partie. Il présume qu'il existe des mots équivalents dans toutes les langues officielles des Nations Unies et d'autres langues importantes.

⁸ *Recueil de la CIJ*, 1961, p. 30.

⁹ 657^e séance, par. 70 et 72.

75. M. Rosenne n'est pas entièrement convaincu qu'il soit nécessaire d'avoir deux articles distincts sur les questions qu'examine la Commission, mais on peut admettre qu'il s'agit là d'une question de rédaction et laisser au Comité de rédaction le soin de la résoudre.

La séance est levée à 13 heures.

680^e SÉANCE

Mercredi 15 mai 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Comité juridique interaméricain

1. Le Président déclare qu'il a reçu du Comité juridique interaméricain une communication annonçant que M. Caicedo Castilla a été désigné pour suivre, en qualité d'observateur, les travaux de la quinzième session de la Commission.

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(*Suite*)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 8 et 9 de la section II du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156).

ARTICLE 8 (ERREUR MUTUELLE CONCERNANT LA SUBSTANCE D'UN TRAITÉ) (*suite*)

ARTICLE 9 (ERREUR D'UNE SEULE DES PARTIES CONCERNANT LA SUBSTANCE D'UN TRAITÉ) (*suite*)

3. M. BRIGGS n'est pas particulièrement préoccupé par le fait que le paragraphe 3 *a*) de l'article 8 annule en grande partie l'effet du paragraphe 1, car c'est le paragraphe 3 *a*) qu'il préfère.

4. La disposition énoncée au paragraphe 2 *a*) va trop loin, car elle établit un droit unilatéral de dénonciation d'un traité, ce qui n'existe pas dans le droit international actuel.

5. Compte tenu de ces observations et afin de rendre le texte de l'article 8 plus conforme à la jurisprudence mentionnée dans le commentaire, il propose que le texte en soit modifié comme suit :

« 1. Lorsque la conclusion d'un traité est entachée d'erreur mutuelle concernant la substance du traité, aucune partie n'est en droit d'invoquer une erreur comme viciant son consentement à être liée par le traité :

a) Si ladite partie a contribué à cette erreur par son comportement, si elle pouvait l'éviter ou si

les circonstances étaient telles qu'elles auraient dû la mettre en garde contre la possibilité d'une erreur, ou

- b) si ladite partie s'est comportée de manière telle que le cas ressortit aux dispositions de l'article 4 de la présente Partie.

« 2. Toutefois,

- a) s'il s'agit d'une erreur de fait et non de droit,
b) si l'erreur porte sur un fait ou un état de choses que les parties supposaient réels au moment où le traité a été conclu,
c) si la réalité supposée dudit fait ou dudit état de choses a sensiblement contribué à amener les Etats intéressés à consentir à être liés par les clauses du traité ;

ladite partie peut en accord avec l'autre partie ou les autres parties intéressées, soit i) dénoncer le traité à compter de la date qui sera fixée, soit ii) confirmer son consentement à être liée par le traité sous réserve de toutes modifications qui pourront être fixées afin de tenir compte de l'erreur. »

6. Le Comité de rédaction devrait peut-être examiner le libellé de la dernière partie du paragraphe 2 du projet établi par le Rapporteur spécial ; il faut préciser qu'il s'agit de confirmer, non pas le traité — déjà en vigueur — mais le consentement des parties à être liées par ses clauses.

7. L'argument avancé par M. Paredes à la séance précédente n'est pas sans valeur, mais son amendement au paragraphe 1 c) est mal placé : on ne peut, dans une seule et même disposition, traiter de l'impossibilité d'exécution et de l'erreur.

8. Si la structure générale que M. Briggs a proposée pour l'article 8 est jugée acceptable, il sera sans doute possible d'y incorporer le fond de l'article 9.

9. M. CASTREN estime que, dans l'ensemble, l'article 8 est satisfaisant. Il accepte la règle énoncée au paragraphe premier, qui détermine les conditions dans lesquelles une partie est en droit d'invoquer l'erreur pour être déliée de ses obligations ; il y aurait lieu toutefois de préciser le libellé de l'alinéa c).

10. Au paragraphe 2 b), il est prévu qu'un traité dont la conclusion est entachée d'erreur mutuelle ne peut être dénoncé ou modifié qu'en accord avec toutes les parties intéressées. Ce point de vue est tout à fait juste s'il s'agit de modifications, mais M. Castren ne voit pas très bien pourquoi le Rapporteur spécial n'admet pas la dénonciation unilatérale en pareil cas ; il n'en a pas indiqué les raisons dans son commentaire. Pour M. Castren le fait qu'il s'agit d'une erreur mutuelle ne suffit pas.

11. Le paragraphe 3, qui est fondé sur les décisions de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*¹ gagnerait à être simplifié, en particulier l'alinéa a). En outre, les cas prévus à l'alinéa b), qui ren-

voie à l'article 4 de la présente Partie, et plus particulièrement à son alinéa c), sont couverts en partie par le paragraphe 3 a) de l'article 8.

12. Passant à l'examen de l'article 9, M. Castren exprime des doutes au sujet du paragraphe 3 qui reconnaît à un Etat qui adhère à un traité le droit d'invoquer l'erreur pour être délié de ses engagements. Or, les erreurs se produisent en général au cours des négociations et lors de la conclusion des traités, et le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le cas où l'erreur résulte de l'attitude de l'autre partie. Mais peut-on vraiment dire que les Etats qui ont établi le texte du traité ont aussi trompé les Etats qui, n'ayant pas participé à la conclusion du traité, y adhéreront par la suite ? Dans la pratique, il ne semble pas qu'un Etat qui adhère à un traité ait jamais invoqué l'erreur pour dénoncer ce dernier. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas là d'une erreur mutuelle et dans ce cas il n'y a pas lieu d'appliquer les règles énoncées à l'article 8. Dans son commentaire, le Rapporteur spécial dit avoir suivi sur ce point le projet du Rapporteur précédent. Dans le rapport de Sir G. Fitzmaurice, M. Castren n'a rien trouvé qui puisse justifier l'assimilation du cas d'un Etat adhérent à celui d'un Etat qui a été induit à conclure un traité par erreur. Il propose donc de supprimer le paragraphe 3 de l'article 9.

13. M. ELIAS dit que, pour des raisons fort semblables à celles qui ont inspiré la proposition de M. Briggs, il propose que les articles 8 et 9 soient réunis pour former un seul texte, rédigé comme suit :

« *Erreur (et dol) portant atteinte à la validité substantielle des traités*

« 1. a) Lorsque la conclusion d'un traité est entachée d'erreur mutuelle concernant la substance du traité, toute partie est en droit de considérer l'erreur comme viciant *ab initio* son consentement à être liée par le traité, à moins que les parties ne décident ultérieurement, d'un commun accord, de confirmer le traité sous réserve des conditions ou modifications qui pourront être fixées.

b) Un Etat qui adhère à un traité à la conclusion duquel il n'a pas participé est en droit de considérer une erreur qui se trouve à la base de ce traité comme viciant *ab initio* son consentement à être lié par ledit traité.

« 2. Toutefois, aucune partie à un traité vicié par erreur mutuelle ne pourra dénoncer le traité

a) si elle a contribué à cette erreur par son comportement, si elle pouvait l'éviter, ou si les circonstances étaient telles qu'elles auraient dû la mettre en garde contre la possibilité d'une erreur ; ou

b) si elle s'est comportée de manière telle que le cas ressortit aux dispositions de l'article 4 de la présente Partie.

« 3. Lorsque la conclusion d'un traité est entachée de la part d'une ou de certaines parties seulement, d'une erreur causée par une représentation non intentionnellement fautive, par des manœuvres dolosives ou par une négligence de la part de l'autre ou des autres parties, la partie ou les parties non coupables seront, réserve faite du versement d'une indemnisation appropriée par

¹ CIJ, *Recueil* 1962, p. 26.

la partie ou les parties coupables, en droit de considérer l'erreur comme viciant le traité *ab initio*, à moins que ladite ou lesdites parties ne se soient comportées de manière telle que le cas ressortit aux dispositions de l'article 4 de la présente Partie.

« 4. Aux fins du présent article, l'erreur doit porter sur un fait ou un état de choses que les parties supposaient réels au moment où le traité a été conclu et la réalité supposée dudit fait ou dudit état de choses doit avoir sensiblement contribué à amener les Etats intéressés à consentir à être liés par les clauses du traité. »

14. M. Elias a reproduit l'essentiel du paragraphe 3 de l'article 9 dans le paragraphe 1 *b*) de son texte, le Rapporteur spécial ayant précisé, au paragraphe 11 de son commentaire consacré à cet article, qu'il suivait Sir Gerald Fitzmaurice en assimilant à un cas d'erreur mutuelle le cas particulier d'un Etat qu'une erreur a amené à adhérer à un traité.

15. Le paragraphe 2 du texte nouveau contient les exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1, lequel est fondé sur un choix effectué parmi certains éléments des paragraphes 1 et 2 du texte initial de l'article 8.

16. Le paragraphe 3 traite des cas d'erreur unilatérale.

17. M. Elias a inscrit au paragraphe 4 le principe énoncé par le Rapporteur spécial au paragraphe 1 *c*) de l'article 8, mais en le rendant applicable — à juste titre lui semble-t-il — tant à l'erreur mutuelle qu'à l'erreur unilatérale.

18. Si l'on décidait d'ajouter au projet une définition du dol, celle-ci pourrait faire l'objet d'un alinéa distinct du paragraphe 4 du texte qu'il vient de proposer.

19. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, est lui aussi d'avis que les dispositions actuellement à l'étude qui se rapportent aux vices du consentement font partie des principes généraux du droit international reconnus par les nations civilisées. Etant donné, cependant, que l'on ne peut transposer en droit international que les éléments du droit interne que toutes les nations civilisées ont en commun, il faudra, pour élaborer les règles actuelles, partir d'un maximum de principes communs aux principaux systèmes juridiques du monde. C'est en procédant de la sorte que le Rapporteur spécial est arrivé à considérer qu'il y avait lieu d'adopter la notion plus étroite de dol admise dans les pays de droit romain de préférence à la notion acceptée en droit anglais.

20. Par contre, la notion d'erreur dans les pays de droit romain est peut-être plus large qu'elle ne l'est dans les pays de droit coutumier. On comprend fort bien que M. Paredes ait été surpris de voir le Rapporteur spécial distinguer entre le cas où il y a erreur mutuelle et le cas où il y a erreur de la part d'une seule des parties, puisque cette distinction n'existe pas dans les pays de droit romain ; d'après le droit de ces derniers, il n'est pas nécessaire que le traité soit entaché d'erreur de la part des deux parties pour que le contrat soit invalidé. Si, en droit coutumier, l'erreur de l'une des parties seulement ne peut être invoquée comme viciant le consentement que

lorsqu'elle est le résultat de manœuvres dolosives, il est à présumer que, dans sa recherche du dénominateur commun le plus bas, la Commission ne pourra guère pousser plus loin son œuvre de codification.

21. M. Jiménez de Aréchaga pense que les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 8 et qui doivent être remplies pour que l'une des parties puisse invoquer l'erreur comme motif d'invalidation du traité se rapprochent trop de celles qui s'appliquent en droit privé anglais. Il faudrait que le Comité de rédaction élabore une règle plus générale, s'inspirant peut-être du principe reconnu dans les pays de droit romain, selon lequel l'erreur doit avoir été de nature à déterminer le consentement.

22. Au paragraphe 2 *a*) de l'article 8, comme dans l'article 7, le Rapporteur spécial a mis l'accent trop sur l'action unilatérale et il se peut que beaucoup de membres de la Commission trouvent cela inacceptable en raison de l'élément d'insécurité qui pourrait ainsi être introduit. L'opinion générale est probablement que les vices de consentement ne peuvent être invoqués pour invalider le traité que lorsque leur existence est reconnue par les deux parties, ou en vertu de la décision d'une tierce partie, mais M. Jiménez de Aréchaga se gardera d'aborder la question de la juridiction internationale à ce point de la discussion.

23. Il appuie l'amendement proposé par M. Rosenne tendant à supprimer, à l'alinéa *a*) du paragraphe 3, les mots « en usant dûment de prudence » de manière à suivre de plus près le libellé de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*.

24. L'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 8 est peut-être superflu et il n'est pas nécessaire de renvoyer ainsi expressément aux dispositions de l'article 4.

25. M. TOUNKINE dit que la suggestion faite par M. Elias tendant à grouper en un seul les deux articles 8 et 9 devrait aider le Comité de rédaction dans sa tâche, mais il n'est pas sûr que la question du dol puisse être réglée dans le même article.

26. Au paragraphe 1 de l'article 9 est posée la question de savoir s'il y a lieu de distinguer entre l'application de cet article aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux, étant donné que la situation est nettement différente selon qu'il s'agit des uns ou des autres.

27. M. Tounkine se demande si l'on est justifié à maintenir les restrictions imposées au paragraphe 1 à propos des motifs pour lesquels les parties sont en droit d'invoquer l'erreur comme viciant leur consentement, restrictions, qui, dans la pratique, risqueraient d'avantager les Etats que l'on a très justement appelés « expérimentés ». Les règles internationales ne doivent pas être calquées de trop près sur les règles du droit interne des Etats, car la situation qu'elles doivent permettre de régulariser présente un tout autre caractère.

28. M. AGO partage la manière de voir de M. Tounkine. L'idée que l'erreur ne peut constituer un vice du consentement que lorsqu'elle a été provoquée d'une

manière ou d'une autre par l'autre partie lui paraît une restriction excessive. S'il s'agit d'une erreur provoquée intentionnellement par l'autre partie, on revient pratiquement au cas déjà visé à l'article 7, c'est-à-dire au cas du dol. Mais s'il s'agit d'une erreur proprement dite, peu importe qu'elle soit provoquée non intentionnellement par l'autre partie, ou due à d'autres circonstances, pourvu qu'elle ait été la raison déterminante du consentement et que ce dernier soit ainsi vicié. Il y a donc lieu de faire deux hypothèses distinctes, l'une relative au dol et l'autre à l'erreur, en traitant dans un seul article l'erreur mutuelle et l'erreur d'une seule partie.

29. M. Ago pense que le Comité de rédaction peut, dès à présent, résoudre ce problème, puisque les membres de la Commission sont d'accord sur le fond de la question.

30. M. EL ERIAN approuve le point de vue auquel le Rapporteur spécial s'est placé pour rédiger les articles 8 et 9, s'appuyant avec raison sur la décision de la Cour internationale dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*.

31. Au cours du débat on s'est référé aux principes généraux de droit et on a entendu émettre l'opinion que les règles communes aux systèmes juridiques des nations doivent être considérées comme des règles de droit international. M. El Erian ne peut absolument pas faire sienne cette manière d'interpréter le paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Lorsqu'on raisonne par analogie entre le droit interne et le droit international, il ne faut le faire qu'avec la plus grande prudence. Cette disposition vise, en effet, les principes généraux reconnus par les différents systèmes juridiques.

32. M. PAL dit que, lorsqu'il y a erreur — qu'elle soit mutuelle ou qu'elle soit le fait de l'une des parties seulement — il est certain qu'il n'y a pas eu unanimité de vues entre les parties et, par conséquent, pas de *consensus ad idem*. Néanmoins en Inde, où les règles ont été établies d'après celles du droit anglais, on fait une distinction entre les conséquences de l'erreur mutuelle et celles de l'erreur unilatérale. *Caveat emptor* est une règle générale du droit des contrats.

33. Il existe un cas qui n'est pas visé par le projet : c'est celui où l'une des parties, tout en sachant que l'autre fait erreur, profite de l'erreur et accepte le traité. Ce cas entre probablement dans le cadre de la disposition relative à l'erreur causée par une représentation fautive, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 9. Soit dit en passant, les mots « non intentionnellement » paraissent inutiles pour atténuer la fausseté de la représentation puisqu'on fait la distinction entre la représentation fautive et les manœuvres dolosives.

34. M. Pal accepte que, dans l'article 8, l'alinéa a) du paragraphe 1 traite uniquement des erreurs de fait. En droit international, une erreur qui porterait sur les règles du droit interne de l'une des parties serait une erreur de fait, non de droit, et le principe fondamental *ignorantia juris haud excusat* n'est guère pertinente en ce qui concerne le droit international au stade où il en est actuellement.

35. Il conviendrait de régler la question du dol dans l'article 9, car si deux des caractéristiques essentielles du dol, à savoir l'intention d'obtenir le consentement et le fait d'avoir obtenu ce consentement, sont présentes, le dol a pour effet d'induire en erreur la partie qui donne son consentement.

36. M. PAREDES demande que son amendement au paragraphe 1 c) de l'article 8 soit communiqué au Comité de rédaction, car les orateurs qui en ont parlé semblent en approuver le contenu bien qu'ils pensent qu'il ne doit pas être inséré à l'endroit qu'il a lui-même suggéré.

37. Conformément à ses observations précédentes, qui ont été appuyées par plusieurs membres de la Commission, M. Paredes persiste à penser que l'erreur des parties, qu'elle soit mutuelle ou unilatérale, lorsqu'elle a un caractère aussi grave que celui qui lui est prêté dans le texte des articles à l'examen, vicie le consentement *ab initio*, car, en l'absence d'appréciation correcte de l'objet ou de la matière du traité, il n'y a pas de consentement et, par conséquent, il n'y a pas d'accord, base même de la validité du traité. La tromperie délibérée ou la dissimulation auxquelles une partie a recours pour amener une autre à consentir rentrent dans le cadre du dol et doivent être étudiées à part.

38. M. Paredes est fermement convaincu que, pour que le droit international puisse se perfectionner et faire des progrès, il doit reconnaître l'esprit du droit interne et en être pénétré, car le droit interne, étant plus évolué, peut servir d'excellent guide pour l'élaboration de principes juridiques.

39. Selon M. CASTREN, si l'on élargit trop la notion d'erreur, on entre dans le domaine de la doctrine *rebus sic stantibus*, problème qu'il convient d'examiner séparément. Il paraît donc difficile de prendre aussi en considération les erreurs de droit.

40. M. BARTOŠ estime que, dans son projet, la Commission doit tenir compte du vice du consentement. C'est l'erreur qui est à la base de la nullité, même dans les cas où elle est provoquée par des agissements frauduleux ou dolosifs, car le dol mène à l'erreur. Mais, en contrepartie de la garantie donnée à la partie qui est dans l'erreur, il faut assurer la sécurité des relations internationales. Afin de sauvegarder la stabilité des rapports contractuels, on ne saurait considérer toutes les erreurs comme des causes d'annulation. Ce n'est d'ailleurs le cas ni en droit romain ni en droit privé comparé. La reconnaissance des effets de l'erreur est toujours soumise à certaines conditions.

41. Pour pouvoir être retenue, l'erreur doit être excusable. On pourrait admettre qu'une erreur qui ne serait normalement pas excusable le soit au profit de la partie qui est de bonne foi si elle est provoquée par les agissements de l'autre partie. Il faut reconnaître qu'en principe on ne saurait présumer qu'une erreur est excusable. Il appartient à la partie intéressée de le prouver et même de démontrer non seulement qu'elle n'a pas agi de mauvaise foi mais même qu'il n'y a pas eu négligence de sa part.

42. Ici se pose la question du « juge ». Il est évident que l'annulation d'un traité ne va pas de soi, même si les effets de l'erreur sont *ex tunc*. M. Bartoš estime qu'un Etat ne peut, par sa décision unilatérale, se considérer comme libéré des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité sans s'adresser à une juridiction établie et la saisir d'une demande en nullité du traité. Cette condition est essentielle, sinon l'Etat serait à la fois juge et partie, ce qui est inadmissible en droit. Mais cela soulève des difficultés car, vu les dispositions de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il serait tout à fait illusoire d'inclure dans la convention une dispositions prévoyant le recours à une juridiction obligatoire. Cependant, M. Bartoš est persuadé qu'il serait souhaitable d'éviter qu'un Etat ne puisse être le juge de sa propre cause, c'est-à-dire en fait le juge de l'autre partie.

43. Certes, il existe de nombreux cas d'erreurs qui méritent d'être pris en considération en droit international. Mais, comme l'a souligné M. Ago, on ne doit pas oublier que les Etats ne sont que trop enclins à chercher des justifications pour se soustraire à leurs obligations. Il appartient à la Commission de formuler des règles qui élimineraient les possibilités d'abus sous prétexte qu'une erreur a été commise, car on peut toujours trouver une erreur. Pour être admise, l'erreur doit être non seulement excusable mais aussi suffisamment grave, c'est-à-dire causer plus de tort à la partie intéressée qu'aux relations internationales. Ce point doit être mentionné dans le projet.

44. Pour ce qui est de la prescription en matière de nullité, c'est-à-dire du délai au-delà duquel on ne peut pas l'invoquer, les limitations nécessaires sont prévues à l'article 4. A cet égard, M. Bartoš tient à rappeler qu'il fait toujours une réserve sur les dispositions de l'article 4 en ce qui concerne les traités en forme simplifiée.

45. La Commission doit donc arrêter des dispositions plus précises sur la question à l'étude, en prenant les précautions voulues pour ne pas donner lieu à des abus.

46. M. YASSEEN souligne que, s'agissant du consentement, il faut s'assurer que ce consentement est clair et non entaché de vice. Pour être retenue, l'erreur doit être déterminante et, qu'elle soit le résultat d'une intention ou d'une négligence, toute erreur déterminante doit être considérée comme viciant le consentement. M. Yasseen accepte de fusionner les articles 8 et 9 mais il continue à penser que le dol est une question distincte qui doit être traitée dans un article séparé.

47. Toute la théorie du vice du consentement repose sur les principes généraux du droit. Ces principes ont donné lieu à de nombreuses théories. Sans vouloir entrer dans le détail, M. Yasseen est partisan de la thèse défendue par beaucoup d'autorités, en particulier par M. Verdross, qui considère que, pour être mis au rang de principes généraux du droit, un principe doit découler directement de l'idée de justice et être accepté par la grande majorité ou la quasi-totalité des nations civilisées.

48. En outre, il y a deux conditions implicites qui doivent être remplies : premièrement, en ce qui concerne l'applicabilité ; il faut que le principe puisse être appli-

cable dans l'ordre international ; il faut qu'il y ait un milieu analogue à celui où il s'applique en droit interne. C'est ainsi que le vol et le viol ne font pas l'objet de règles du droit international bien qu'ils soient reconnus comme crimes par les lois de tous les Etats du monde. Deuxièmement, en ce qui concerne l'adaptation : le principe doit être adapté à l'ordre international ; l'analogie avec les relations dans la vie interne d'un pays n'exclut pas certaines différences ni la nécessité d'une certaine adaptation du principe qu'on veut appliquer dans l'ordre international : cette adaptation paraît indispensable, d'où la difficulté de la tâche dont la Commission doit s'acquitter.

49. M. VERDROSS précise que, dans sa définition des principes généraux du droit, mentionnée par M. Yasseen, un élément essentiel est leur applicabilité en droit international. D'autre part, il indique que dans la cinquième édition de son Traité², actuellement sous presse, on ne trouvera plus l'expression « nations civilisées » car son emploi n'a plus de raison d'être. Cette expression doit être interprétée comme englobant tous les Etats Membres des Nations Unies.

50. M. TSURUOKA signale le danger qu'il y aurait à rédiger les dispositions relatives à l'erreur de telle sorte qu'un Etat puisse annuler unilatéralement un traité en tout ou en partie sous prétexte qu'il a commis une erreur. C'est parce que le courant dominant parmi les membres de la Commission paraît aller dans le sens d'un tel élargissement de la notion d'erreur que M. Tsuruoka insiste sur la nécessité de certaines restrictions destinées à éviter des abus.

51. M. BARTOŠ pense, comme M. Yasseen, que les principes généraux introduits dans le droit international se sont formés dans la pratique des nations civilisées, c'est-à-dire dans le droit interne. Mais c'est le droit comparé qui montre si un principe ou une institution sont acceptés par la quasi-unanimité des nations civilisées. C'est alors qu'un principe général est érigé en principe universel et devient une source du droit international. Il appartient à la jurisprudence internationale de déterminer si un principe est universellement accepté et adopté en tant que principe générale reconnu du droit international.

52. Toutefois, M. Bartoš ne partage pas l'avis de M. Yasseen en ce qui concerne les principes que ce dernier a cités comme étant purement des principes du droit interne qui ne seraient pas applicables en droit international. Le vol et le viol sont, à son avis, des actes graves condamnés par toutes les nations et ils sont donc réprouvés aussi par le droit international : tout diplomate qui commettrait un de ces actes serait certainement déclaré *persona non grata*, et si l'affaire était portée devant une juridiction internationale, celle-ci ne manquerait pas de statuer que l'Etat de résidence est fondé à considérer lesdits actes comme des fautes graves.

53. M. AMADO, se plaçant comme toujours dans la perspective du droit international pur, fait observer que

² Verdross, A. von : *Völkerrecht*, Vienne, Springer.

les traités sont passés, en gros, de la bilatéralité à la multilatéralité et que la notion d'erreur, si importante dans les contrats, perd beaucoup de sa force lorsqu'il s'agit d'accords élaborés par des conférences auxquelles participent de nombreux Etats.

54. La formule de M. Verdross, selon laquelle les principes généraux du droit doivent être conformes à la justice, met une fois de plus en lumière le fait regrettable de l'absence de juge dans le droit international, droit qui est seulement en voie de formation et qui est loin d'avoir atteint le degré de perfection des droits internes.

55. M. Amado partage la crainte de M. Tsuruoka. De plus, il croit que, pour être reconnue, l'erreur doit être liée à la substance même du traité. C'est pourquoi il aimerait voir figurer dans le projet les termes mêmes que le Rapporteur spécial a employés, dans la dernière phrase du paragraphe 4 de son commentaire sur les articles 8 et 9, pour rapporter la décision de la Cour³.

56. Il faut aussi que l'erreur existe effectivement, car le droit international ne peut malheureusement pas analyser les intentions des parties. L'intention des parties, qui a tant d'importance dans le droit privé, ne peut jouer le même rôle dans le droit international.

57. M. Amado serait partisan de la fusion des articles 7, 8 et 9, mais comme beaucoup de membres de la Commission ne partagent pas cet avis, il n'insistera pas.

58. M. TOUNKINE dit que ses vues sur la question générale des principes du droit international diffèrent de celles qu'ont exprimées M. Yaessen et M. Verdross ; il n'a cependant pas l'intention de les exposer en détail au stade actuel car le problème n'est pas en discussion. Il a exposé sa doctrine dans un ouvrage récent intitulé « Questions théoriques du droit international »⁴.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la première question qu'il examinera au sujet des articles 8 et 9 est celle de savoir s'il convient de distinguer entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux car certains membres ont semblé faire cette distinction lors de la discussion d'autres articles. Quant à lui, il est peu porté à faire une telle distinction ; en effet lorsqu'il s'agit d'un petit traité multilatéral, la possibilité d'une erreur viciant le consentement peut se présenter à peu près dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un traité bilatéral ; or toute tentative de distinguer entre les traités multilatéraux entraînerait les difficultés de définition auxquelles la Commission s'est heurtée lorsqu'elle a élaboré son premier rapport. Le fait même qu'il soit fort peu probable que l'on invoque une erreur lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral général indique qu'il n'est guère utile d'établir une distinction entre les traités bilatéraux et multilatéraux.

60. La question essentielle à propos des deux articles est de savoir s'il faut conserver la distinction entre

l'erreur dite « mutuelle » et l'erreur commise par une partie seulement. La distinction existe dans les systèmes juridiques des pays de droit coutumier, où elle traduit une différence réelle dans la situation des parties ; lorsqu'une partie a été induite en erreur par la faute de l'autre partie, leur situation n'est pas la même en ce qui concerne l'erreur et il y a lieu de traiter l'erreur unilatérale d'une manière différente de l'erreur multilatérale, comme il est fait aux articles 8 et 9. Cependant, après avoir entendu les avis des autres membres de la Commission concernant les règles différentes appliquées dans les pays de droit romain, Sir Humphrey est prêt à admettre qu'aux fins du droit international, la distinction ne doit pas être faite. Il va sans dire que la question devra être définitivement tranchée par la Commission avant que les articles ne soient renvoyés au Comité de rédaction.

61. Une autre question est celle de savoir si l'article 7, qui a trait au dol, doit être fusionné avec les articles 8 et 9. Sir Humphrey constate que même ceux des membres de la Commission qui, comme M. Elias, préconisent cette méthode, n'en souhaitent pas moins que le dol fasse l'objet d'un paragraphe distinct et il semble que l'accord soit général pour ne pas abandonner la distinction entre les erreurs dues à des manœuvres dolosives et les erreurs d'autre origine. La distinction doit être maintenue : en effet, s'il est vrai que, lorsque des manœuvres dolosives ont entraîné le consentement cela ne va pas sans qu'il y ait eu erreur, il ne s'agit pas nécessairement du genre d'erreur requise aux fins d'annulation fondée uniquement sur l'erreur, car, s'il y a dol, les conditions posées quant à l'erreur seront moins rigoureuses.

62. Au sujet de la définition de l'erreur et de l'exclusion des erreurs de droit au paragraphe 1 a) de l'article 8, M. Pal a fait observer que le « droit » dont il s'agit est exclusivement le droit international. Au regard du droit international, le droit interne est un fait et les simples erreurs concernant le droit interne ne constituent donc pas des erreurs de droit aux fins de l'article 8.

63. Cependant, M. Verdross et certains autres membres de la Commission ne désirent pas que l'accent soit mis sur l'exclusion des erreurs de droit. Certes, la distinction entre erreur de droit et erreur de fait n'est pas toujours facile à établir. Même en droit interne, il arrive souvent qu'une question de droit dépende aussi bien de facteurs juridiques que de faits. Pas plus que M. Bartoš et M. Amado, Sir Humphrey ne voudrait laisser la porte largement ouverte aux prétextes que l'on pourrait invoquer pour éluder les obligations du traité ; il est donc porté à adopter une position plutôt rigoureuse sur la question des erreurs de droit, qui s'accorde avec ce qui semble être l'attitude adoptée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Groënland oriental*⁵ et la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*⁶ en ce qui concerne les allégations d'erreur. Il est peut-être vrai, comme l'a signalé M. Verdross, que, dans l'affaire du *Groënland*

³ CPJI, série A, n° 11.

⁴ *Voprosy teorii mejdounarodnogo prava*, Moscou, 1962, You-rizdat.

⁵ CPJI, série A/B, n° 53, pp. 71 et 91.

⁶ CIJ, *Recueil*, 1962, p. 26.

oriental, les observations du Juge Anzilotti relatives à l'erreur portaient sur le cas en question. Mais dans ladite affaire, le Juge Anzilotti et la majorité de la Cour n'ont manifesté aucun désir de prendre en considération une allégation d'erreur en matière de droits ; tandis que, dans l'affaire du *Temple*, la Cour, aussi bien dans son jugement sur les Exceptions préliminaires que dans celui sur la Question de fond, a traité très strictement des allégations d'erreur. Le Rapporteur spécial, qui accepte la suppression du paragraphe 1 a) de l'article 8 voudrait donc conserver l'alinéa b) de ce paragraphe, qui indique que l'erreur doit porter « sur un fait ou un état de choses ».

64. Sir Humphrey a noté les critiques formulées par quelques membres de la Commission contre l'emploi de l'expression « a sensiblement contribué à amener les Etats intéressés à consentir... », qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 1. Dans ce passage, son intention était de faire écho à la décision de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis*⁷. Sir Humphrey a employé l'expression, classique en anglais, *was material (a sensiblement contribué)*, mais si les autres membres de la Commission ne jugent pas cette expression satisfaisante, il consent à employer une autre formule, telle que « a été la condition... ».

65. A l'alinéa a) du paragraphe 3, l'intention de Sir Humphrey était que la disposition soit conforme à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple*. Il s'est cependant risqué à ajouter, après le mot « éviter », les mots « en usant dûment de prudence ». Ces mots lui ont paru nécessaires aux fins de la codification, bien qu'ils n'aient pas été employés par la Cour. Leur emploi ne s'imposait peut-être pas dans le contexte de la décision de la Cour dans l'affaire en question, mais dans un texte de codification il semble nécessaire de qualifier, d'une manière ou d'une autre, la formule employée par la Cour, à moins que la Commission ne veuille reconnaître aucune place à l'erreur dans le droit des traités, car on pourrait toujours soutenir que toute erreur pourrait être évitée par la partie intéressée. C'est pourquoi l'adjonction d'une formule comme « en usant dûment de prudence » semblait nécessaire.

66. Pour ce qui est des propositions visant à remanier les articles 8 et 9 faites par M. Briggs et par M. Elias, Sir Humphrey ne peut présenter à leur sujet d'observations détaillées avant de les avoir vues sous forme écrite. Elles paraissent l'une et l'autre contenir des idées heureuses et seront certainement utiles au Comité de rédaction.

67. Au paragraphe 2 a) de l'article 8, les mots « ladite partie peut considérer l'erreur comme rendant nul *ab initio* son consentement... » doivent être interprétés comme signifiant « ladite partie peut invoquer... ».

68. Les articles 8 et 9 doivent être examinés en fonction des autres articles du projet, et notamment de l'article 2 (Présomption de validité des traités) et de l'article 3 (Restrictions de procédure à l'exercice du droit de tenir pour non avenu ou de dénoncer un traité) de la deuxième

partie. Il y a lieu de faire preuve d'une certaine rigueur en la matière, de manière que le texte offre des garanties contre un abus possible de la reconnaissance du dol et de l'erreur comme éléments viciant le consentement.

69. On peut laisser au Comité de rédaction le soin de décider si les dispositions relatives au dol doivent constituer un article distinct, ou seulement un paragraphe distinct d'un article unique.

70. M. YASSEEN garde un doute quant à la distinction qui est faite dans le projet entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. Certes, la Cour permanente de Justice internationale a eu tendance à considérer le droit interne comme un fait, mais que dire du droit international régional ? Si, par exemple, un pays d'Amérique latine signe un traité avec un pays d'Asie et que ce dernier pays commette une erreur concernant le droit international de l'Amérique latine, doit-on considérer cette erreur comme une erreur de droit ? Nul n'est censé ignorer la loi, mais peut-on exiger d'un pays d'Asie qu'il connaisse le droit de l'Amérique latine ?

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la question est aussi délicate qu'intéressante. Il présume que M. Yaessen a présentée à l'esprit une erreur concernant, par exemple, la pratique latino-américaine du droit d'asile. La Cour internationale a déclaré qu'il existe un droit international régional, constitué soit par le droit coutumier soit par le droit établi par des traités. En principe, il semble bien que les questions de droit international régional soient des questions de droit international plutôt que de simples questions de fait.

72. M. CASTREN dit que, dans le cas hypothétique envisagé par M. Yaessen, il faudrait appliquer uniquement le droit international général.

73. M. YASSEEN n'est pas convaincu que ce soit là une solution. Le pays d'Amérique latine pourrait soutenir que le droit d'asile, par exemple, qui existe pour lui, existe aussi en Asie, tandis que le pays d'Asie croirait qu'il n'existe pas en Amérique latine. Il en résulterait un malentendu, dont on peut certainement se demander s'il devrait être assimilé à une erreur de fait ou à une erreur de droit.

74. M. TOUNKINE estime que la question pourrait être réglée en supprimant le paragraphe 1 a) de l'article 8, comme M. Rosenne l'a proposé. Les dispositions sur l'erreur ne se limiteraient ainsi pas aux erreurs de fait.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est disposé à accepter la suppression de cet alinéa, de manière à ne pas exclure l'éventualité où une erreur de droit devrait être prise en considération dans certaines circonstances. Toutefois, aux termes de l'alinéa b), on préciserait que l'erreur devrait porter « sur un fait ou un état de choses ». Ce serait aller trop loin que de considérer que toutes les erreurs de droit vicient le consentement.

76. M. ROSENNE marque son accord : la suppression de l'alinéa a) du paragraphe 1 et le maintien de son alinéa b) ne seraient pas loin de résoudre la difficulté.

⁷ CPJI, série A, n° 11.

77. S'il se souvient bien, la Cour internationale de Justice a déclaré, dans de nombreuses affaires, que l'existence d'une règle purement régionale de droit international restait à prouver. La Cour paraissait donc considérer toutes les règles de ce genre comme des questions de fait plutôt que des questions de droit international général.

78. En ce qui concerne la question des réserves, rappelle-t-il également, quelques pays de l'Amérique latine estimaient que le système de réserves latino-américain faisait partie du droit international général, tandis que, dans d'autres, on le considérait comme un système purement latino-américain qu'il était souhaitable de faire accepter par la communauté internationale. Il est difficile de dire si une erreur résultant d'une divergence d'opinions serait une erreur de fait ou une erreur de droit.

79. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le point soulevé par M. Yasseen au Comité de rédaction afin que celui-ci l'examine en relation avec la définition de l'erreur.

80. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour renvoyer les articles 8 et 9 au Comité de rédaction, étant entendu qu'on supprimera la distinction entre erreur mutuelle et erreur d'une seule des parties. Le Comité prendra en considération les observations des membres et décidera si la question du dol doit faire l'objet d'un article séparé ou être traitée dans un paragraphe distinct.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 10 (ERREUR DANS L'EXPRESSION DE L'ACCORD)

81. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 10.

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le principal objet de l'article 10 est d'attirer l'attention sur le fait que les articles 26 et 27 de la première partie ont trait au problème des erreurs dans l'expression de l'accord, et que ces erreurs ne vicent pas le consentement.

83. M. VERDROSS propose de supprimer l'article 10. Puisque les articles 8 et 9 précisent dans quels cas l'erreur a des conséquences juridiques, ils indiquent, *a contrario*, ceux dans lesquels elle n'en a pas, et il paraît inutile de revenir sur ce point dans l'article qui suit.

84. M. TABIBI dit qu'il serait utile de maintenir l'article 10, car parfois une erreur d'expression peut ruiner la base même d'un traité. En fait, dans un traité bilatéral, une partie peut, par son exploitation d'un erreur d'expression, commettre un véritable acte de dol ; on en trouve un exemple dans le Traité conclu en 1889 entre l'Abyssinie et l'Italie, que M. Tounkine a déjà mentionné.

85. Les traités élaborés sous les auspices des Nations Unies sont rédigés dans cinq langues officielles. Or, ce seul fait donne lieu à nombre de problèmes. Indépendamment de la question de la concordance des cinq textes, cela présente un grave problème pour des pays comme l'Afghanistan, pour lesquels toutes les cinq lan-

gues sont des langues étrangères. Par exemple, durant les longues discussions qui se sont déroulées à la première Conférence sur le droit de la mer en 1958, au sujet de l'accès à la mer des pays sans littoral, il est apparu nettement que les juristes anglais donnaient du mot anglais *access* une interprétation moins large que celle que M. Tabibi lui-même donnait alors de ce mot.

86. M. Tabibi propose que le Comité de rédaction examine l'article 10 en même temps que les articles 7, 8 et 9.

87. M. CASTRÉN appuie la proposition de M. Verdross tendant à supprimer l'article 10. Il serait étrange d'inclure dans la deuxième partie un article répétant ce qui est déjà spécifié dans la première.

88. M. ELIAS estime, lui aussi, que l'article 10 est superflu. Les erreurs d'expression peuvent donner lieu à trois situations : la première est celle où les deux parties conviennent qu'une telle erreur a été commise ; celle-ci est suffisamment réglée par les articles 26 et 27 de la première partie. La seconde est celle où les parties ne sont pas d'accord, et où l'erreur porte sur un point matériel ; la question est alors essentiellement une question d'erreur matérielle (*mistake*) qui est visée par les dispositions des articles 8 et 9. La troisième situation est celle où les parties ne sont pas d'accord mais où l'erreur ne ruine pas la base même du traité. Il s'agit alors d'une question d'interprétation qui pourrait être tranchée par le juge ou l'arbitre. L'article 10 n'est donc pas nécessaire, puisque tous les points qui pourraient surgir tombent sous le coup des dispositions d'autres articles.

89. M. ROSENNE fait valoir que dans le cas mentionné par M. Tabibi, qui s'est présenté lors de la première Conférence sur le droit de la mer, s'il y a eu erreur, elle dépassait de beaucoup une simple erreur d'expression.

90. Le paragraphe 3 de l'article 26 et le paragraphe 5 de l'article 27 de la première partie stipulent que, lorsqu'il y a lieu de corriger une erreur dans un traité, « le texte corrigé remplace le texte original dès la date de l'adoption de ce dernier, à moins que les parties n'en décident autrement ». Le paragraphe 1 de l'article 10 précise le sens juridique du mot « remplace » et complète ainsi les articles 26 ou 27 de la première partie, en indiquant les conséquences juridiques de la correction. Cela pourrait présenter une importance particulière pour les traités bilatéraux établis en deux langues.

91. M. Rosenne suggère que le Comité de rédaction étudie la question de savoir si le meilleur moyen de préciser les fins du paragraphe 1 de l'article 10 consiste à insérer une disposition dans la section II ou un passage dans le commentaire des articles 26 ou 27.

92. M. AGO fait observer que, dans le cas cité par M. Tabibi, l'erreur provoquée par l'emploi du mot « *access* » dans des sens différents par les différentes parties aurait eu pour conséquence un vice du consentement. L'hypothèse serait donc rentrée dans la catégorie de celles visées par les articles 8 et 9. En revanche, à l'article 10, le Rapporteur spécial a envisagé le cas où le consentement existe, où l'accord est parfait, mais où l'expression de cet accord est fautive. M. Ago songe à

des cas de ce genre, qui se sont produits effectivement, où deux Etats limitrophes étaient d'accord pour qu'un certain village soit placé sous la souveraineté de l'un des deux Etats ; or, ils ont exprimé cet accord en se référant à un méridien ou un parallèle dont ils se sont aperçus ensuite qu'ils avaient compris différemment la position par rapport au village en question. L'accord existait donc quant au fait essentiel que le village devait être placé sous la souveraineté de l'un et pas de l'autre d'entre eux mais il était mal exprimé en ce qui concerne la référence à un méridien donné. Lorsque l'erreur fut découverte, elle fut immédiatement corrigée par les deux Etats. Il n'y avait donc pas là de problème de vice du consentement.

93. Pas plus que M. Rosenne, M. Ago n'est convaincu que les articles 26 et 27 de la première partie couvrent toute la question. L'article 10 répond à une nécessité réelle, mais il n'est peut-être pas bien placé au milieu des articles relatifs aux vices du consentement.

94. M. BARTOŠ est d'accord avec M. Ago en ce qui concerne les cas où il s'agit véritablement d'une erreur d'expression. Mais, lorsque l'erreur est due à la non-concordance de versions linguistiques qui font également foi, le cas est beaucoup moins clair et diffère de celui envisagé par le Rapporteur spécial. La question de la non-concordance des expressions en différentes langues a déjà été réglée dans la première partie du projet sur le droit des traités puisque la volonté des parties contractantes est présumée être bien établie et la question du vice de consentement ne se pose pas.

95. M. BRIGGS appuie la proposition tendant à supprimer l'article 10. Il est opposé à l'insertion dans le projet d'articles de toute disposition prévoyant qu'une partie a le droit de dénoncer unilatéralement un traité. Si donc on élimine le droit unilatéral mentionné au paragraphe 2 a) de l'article 8 et au paragraphe 2 a) de l'article 9, point ne serait besoin de maintenir l'article 10.

96. M. TABIBI dit qu'après avoir entendu l'opinion des autres membres, il n'insistera pas sur le maintien de l'article 10.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, admet que, si l'on considère ensemble les articles de la première partie et ceux de la présente partie, on peut soutenir que les articles 26 ou 27 de la première partie couvrent à peu près la question traitée dans l'article 10. Mais ces deux articles sont en grande partie consacrés à des questions de procédure tandis que, dans l'article 10, la Commission traite la question quant au fond, même si elle aboutit à une conclusion négative, à savoir qu'une erreur d'expression n'affecte pas la réalité du consentement. Il n'est peut-être guère indiqué d'essayer de régler ce point en ajoutant des dispositions aux articles 26 et 27 de la première partie. En outre, il est toujours dangereux de postuler que quiconque lit ou interprète les projets d'articles leur donnerait le même sens que les membres de la Commission qui les ont discutés depuis le début. Il semble donc utile d'inclure l'article 10, avec ses renvois aux articles 26 ou 27 de la première partie. Sir Humphrey ne croit pas qu'il conviendrait de se contenter d'un simple commentaire.

98. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 10 au Comité de rédaction qui, dans son examen, tiendra compte de sa propre rédaction des articles 7, 8 et 9 et de la discussion qui a eu lieu à la Commission. Le Comité de rédaction fera savoir à la Commission s'il considère que l'article 10 doit être maintenu comme tel, ou si son contenu doit être versé dans les articles 26 et 27 modifiés de la première partie, ou encore figurer dans le commentaire de ces articles.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 55.

681^e SÉANCE

Jeudi 16 mai 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 11 de la section II du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156).

ARTICLE 11 (COERCITION EXERCÉE CONTRE LA PERSONNE DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT OU DE MEMBRES D'ORGANES DE L'ÉTAT)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le problème de la coercition exercée contre les personnes peut se poser concurremment avec celui de l'emploi illicite de la force ou de la menace qui est envisagé dans l'article 12. En principe, cependant, les deux formes de coercition sont distinctes et l'on pourrait citer des cas où des représentants ont fait l'objet de coercition sans qu'il ait été fait positivement usage de la force ou de la menace contre l'Etat lui-même. Pour plus de clarté, il est donc sage de traiter les deux sujets séparément.

3. Sir Humphrey signale une erreur d'impression à l'alinéa a) du paragraphe 1, où il faut supprimer les mots « ou que ledit acte est nul ». A propos de la rédaction, pour tenir compte des observations formulées par les membres de la Commission pendant la discussion des articles 7, 8 et 9, il propose de modifier la formule employée à l'alinéa a) du paragraphe 1 « l'Etat intéressé est en droit... de déclarer que la coercition rend non avenu... », de manière à affirmer le droit à l'Etat à invoquer la coercition comme étant de nature à entraîner la nullité de l'acte en question.

4. Sir Humphrey croit comprendre aussi que beaucoup de membres de la Commission préfèrent supprimer les